**Contribution sur le projet d’observation générale n°36 du Comité des droits de l’Homme relative au droit à la vie (art. 6 PIDCP)**

Crée en 1947 sous l’impulsion de René Cassin, la Commission nationale consultative des droits de l’homme (ci-après CNCDH) est l’institution nationale de promotion et de protection des droits de l’homme française, accréditée de statut A auprès des Nations-Unies.

Suivant l’invitation du Comité des droits de l’homme (ci-après le Comité) à soumettre ses commentaires sur le projet d’observation générale, la CNCDH répond à cette proposition par la présente contribution.

On ne saurait rappeler l’importance des observations générales produites par le Comité à l’égard du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), instrument intangible que la CNCDH s’efforce de promouvoir et de protéger au travers de ses missions de conseils aux pouvoirs publics et de ses missions d’évaluation, de contrôle et de monitoring de l’effectivité des garanties qui y sont inscrites. La CNCDH salue l’initiative d’une nouvelle observation générale relative au droit à la vie en vue d’actualiser la précédente remontant à 1984. Le droit à la vie irrigue un ensemble de droits et de principes pour lesquels une interprétation claire est indispensable. La CNCDH appuie la palette de droits abordés ainsi que l’approche progressiste dont témoigne indéniablement le projet d’observation générale. La CNCDH se félicite de la décision d’associer les Institutions nationales des droits de l’homme à ce processus de réflexion.

Tout en exprimant son soutien à de nombreuses interprétations du droit à la vie formulées dans ce projet d’observation générale, la CNCDH s’attardera sur quelques aspects qui mériteraient, selon elle, une approche plus aboutie.

1. **Santé et pauvreté :**

*Sur l’interruption volontaire de grossesse (§9)*

La CNCDH salue les développements très importants consacrés à l’interruption de grossesse, mais recommande de souligner, en plus du droit à la vie de la femme enceinte, une lecture combinée d’autres droits, comme le droit à la vie privée (article 17 du PIDCP) ou la libre disposition de son corps, montrant l’ancrage fondamental du droit à l’avortement.

La CNCDH soutient le rappel qui est fait de l’obligation des Etats de permettre l’accès à l’avortement lorsque la grossesse causerait une douleur ou une souffrance considérable (viol, inceste, malformations mortelles). S’appuyant sur la pratique de nombreux Etats, il serait opportun de mentionner la légitimité d’autres situations susceptibles de fonder l’accès légal de la femme à l’avortement.

La CNCDH salue le fait que le projet d’observation générale impose aux Etats que les femmes n’aient pas recours à un avortement risqué.

La CNCDH est très favorable au fait de retenir le passage entre parenthèses visant la suggestion de ne pas criminaliser les grossesses hors mariage ou plus largement l’avortement.

La CNCDH tient à souligner l’importance de la phrase mettant à la charge des Etats l’obligation de ne pas imposer de « *critères humiliants ou déraisonnablement contraignants aux femmes qui cherchent à avorter* ». Cette approche est d’autant plus importante que, même dans certains Etats garantissant l’accès légal à l’avortement, il n’est pas rare de constater un recul dans les conditions matérielles d’accès effectif à l’avortement compte tenu des divers obstacles auxquelles les femmes concernées font face.

Enfin, la CNCDH soutient vivement l’accès à l’information et à la contraception que promeut le projet d’observation générale.

*Sur la fin de vie (§10)*

La CNCDH considère qu’il est opportun de viser comme le fait le projet d’observation générale les situations de fin de vie qu’il évoque (soit « *les personnes mortellement blessées ou atteintes d’une maladie en phase terminale, qui éprouvent une douleur ou une souffrance physique ou psychologique aiguë et qui veulent mourir dans la dignité* »). Toutefois, le projet d’observation ne mentionne pas le cas des patients qui ne peuvent pas donner une décision explicite. Une proposition de loi française sur laquelle la CNCDH avait émis un avis visait ce type de situation[[1]](#footnote-1). Elle convenait que le médecin peut décider de limiter ou d’arrêter un traitement inutile disproportionné ou n’ayant d’autre objet que la seule prolongation artificielle de la vie, après avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et consulté la personne de confiance, la famille ou à défaut un de ses proches et le cas échéant les directives anticipées de la personne. Par la suite, la CNCDH a fortement recommandé la promotion de ces directives anticipées auprès des personnes vieillissantes et malades, qui apparaissent comme une nécessité sanitaire importante, compte tenu du constat très largement partagé des mauvaises conditions, notamment relationnelles, dans lesquelles se, déroulent les derniers instants de la vie[[2]](#footnote-2).

Le Comité devrait se prononcer sur cette question qui semble cruciale dans le contexte de la fin de vie.

Aussi, la CNCDH pense que concernant la capacité des professionnels de la médecine à administrer un traitement médical ou à donner d’autres moyens médicaux permettant d’accélérer la fin de vie, la formulation « *les Etats parties* *ne devraient pas empêcher* » est préférable à « *les Etats parties peuvent autoriser* ».

*Sur le droit à la vie digne et l’extrême pauvreté (§30)*

Sur la question du droit à la vie digne sur laquelle la CNCDH a rendu un avis[[3]](#footnote-3), la CNCDH considère que des développements devraient être consacrés de façon plus spécifique au droit à la vie digne et à la question de l’extrême pauvreté dans le projet d’observation générale, ces derniers étant des préalables à l’accès aux droits fondamentaux.

La CNCDH estime que la question de l’extrême pauvreté est insuffisamment traitée par le projet d’observation générale. Tout en ayant bien à l’esprit le contexte historique qui a présidé à la signature de deux pactes distincts en 1966, compte tenu de l’évolution de la doctrine et des travaux issus des conférences mondiales, la CNCDH soutient que les droits étant indivisibles et intangibles, il serait artificiel et préjudiciable d’analyser les droits civils et politiques en approchant de façon elliptique les droits économiques et sociaux, au motif que ceux-ci sont garantis par un autre Pacte. Les travaux de la CNCDH témoignent du fait que l’extrême pauvreté prive trop souvent, dans les faits, les personnes de l’accès à l’ensemble des droits civils et politiques. Ainsi, la CNCDH invite le Comité à s’approprier les réflexions issues des principes directeurs sur l’extrême pauvreté et les droits de l’homme, adoptés en 2012[[4]](#footnote-4), ainsi que les travaux du Rapporteur spécial sur l’extrême pauvreté dont le mandat a été institué en 2010.

Il serait opportun de souligner l’importance du cadre conceptuel de l’approche fondée sur les droits de l’homme. Cette approche permet de rechercher de façon systématique l’effectivité réelle de l’accès à ces droits. L’approche fondée sur les droits de l’homme emporte également une méthode, celle visant à associer les bénéficiaires des droits aux décisions qui les concernent.

Par ailleurs, la CNCDH regrette que l’accès aux soins ne soit que brièvement évoqué par le projet d’observation générale alors que les difficultés d’accès au droit à la protection de la santé sont susceptibles de porter une atteinte au droit à la vie.

1. **Armes et conflits**

*Sur le nucléaire (§13)*

Face au contexte géopolitique actuel d’une recrudescence de la menace nucléaire à rebours des efforts de non-prolifération nucléaire, le recours à l’arme nucléaire ou sa menace implique que le sujet soit constamment abordé lorsqu’il est question du droit à la vie. La CNCDH se félicite de la position du Comité sur la question de l’incompatibilité du nucléaire militaire avec le droit à la vie et encourage à ce que tant le recours que la menace du recours soient visés par le projet d’observation.

La CNCDH soutient l’idée suivant laquelle le recours à l’arme nucléaire peut constituer un crime du droit international.

Enfin, la CNCDH soutient l’idée d’une réparation pour les victimes d’incidences négatives liées à des essais nucléaires, trop souvent négligée lorsqu’il est question du nucléaire.

*Sur les armes moins meurtrières (§14, §19et §20)*

La CNCDH, qui a encore récemment travaillé sur ces questions[[5]](#footnote-5), salue sans réserve le texte du paragraphe 14 du projet d’observation générale et se félicite des restrictions apportées à l’usage de ces armes et du rappel des principes de nécessité et de proportionnalité. L’illustration retenue en fin de paragraphe sur les situations ordinaires de manifestation est particulièrement pertinente. De surcroît, la CNCDH salue la nécessité de donner aux forces de l’ordre une formation adaptée au maniement de ces armes comme au cadre juridique encadrant leur usage.

*La responsabilité de l’Etat face au trafic d’armes (§25)*

La CNCDH souhaiterait que la question de la prolifération des armes classiques et de leur détention par des organisations non-étatiques soit davantage traitée au regard du droit à la vie. La CNCDH, qui s’est exprimée au sujet du Traité sur le commerce des armes classiques[[6]](#footnote-6), est fortement préoccupée par cette question.

Ainsi, le projet d’observation générale pourrait approfondir sa position sur le commerce des armes classiques qui contribue, indirectement, à la prolifération et à la détention de ces armes par des personnes non autorisées. Des questions,  comme celles des munitions ou des opérations de transfert non-lucratives, qui ne sont pas visées par le Traité, pourraient être examinées par le Comité. De même, la suggestion de la CNCDH relative à une obligation pour tout Etat exportateur de refuser l’exportation dès lors que celle-ci pourrait porter gravement atteinte à la paix et à la sécurité, semble particulièrement pertinente au regard du droit à la vie.

*Sur le droit international humanitaire (§ 67)*

La CNCDH salue la référence faite par le projet d’observation générale à l’application de l’article 6 du PIDCP en temps de conflit et durant les conduites d’hostilités. Même si le DIH constitue une branche du droit, distincte du droit international des droits de l’homme, la fertilisation mutuelle de ces deux droits constitue une opportunité pour renforcer la protection du droit à la vie.

Dans ce contexte, la CNCDH recommande au Comité de se prononcer plus précisément sur la question des assassinats ciblés, notamment par l’usage des drones, qui porte atteinte au droit à la vie.

Si, généralement, en temps de conflit armé le DIH s’applique comme *lex specialis*, il subsiste certaines zones grises, particulièrement dans les conflits armés non internationaux où les règles du DIH sont indéterminées, voire, insuffisantes. Par exemple, la possibilité de cibler des acteurs non étatiques mériterait alors une définition bien plus précise de la notion de civils participant directement aux hostilités. Dans ces situations, la CNCDH soutient l’application du régime des droits de l’homme comme *lex specialis*, plus protecteur du droit à la vie*.* A cet égard la CNCDH prend acte de la position du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires[[7]](#footnote-7), qui rappelle qu’il est toujours préférable d’arrêter un individu quand cela est possible. La CNCDH invite le Comité à prendre une position claire sur la légalité de telles actions ainsi que sur le droit applicable dans ce contexte (tant dans le cadre d’un conflit armé qu’en temps de paix).

Par ailleurs, la CNCDH soutient la position du Comité d’encourager les Etats à exercer une transparence quant aux critères retenus pour l’utilisation de la force létale, le fondement juridique de certaines attaques, la procédure d’identification d’objectifs et de cibles militaires ainsi que les moyens et méthodes de guerre employés.

Enfin, si la CNCDH salue l’intérêt que porte le projet d’observation sur la question des défenseurs des droits de l’homme (§ 27 ; § 57), elle regrette que le sort des travailleurs humanitaires ne soient pas davantage étudié dans la partie relative au DIH. La CNCDH estime que la question de l’entrave à l’accès humanitaire est primordiale[[8]](#footnote-8) et devrait être approfondie tant ses conséquences sur le droit à la vie sont flagrantes.

1. **Matière pénale**

*Sur le feminicide (§64)*

La CNCDH se félicite que le Comité ait choisit d’employer le terme « féminicide ». La CNCDH, qui a encore récemment insisté sur l’usage de cette terminologie[[9]](#footnote-9), souhaite apporter son soutien à cette démarche essentielle dans un cadre international, pour impulser la définition de circonstance aggravante pour les infractions commises à raison du genre de la victime et susciter un emploi généralisé de ce terme par toutes les institutions et législations de nature à œuvrer sur la réalité concrète et prégnante à laquelle ce terme renvoie.

La CNCDH se satisfait de l’attention toute particulière accordée à cette forme extrême de violence par le projet d’observation générale, qui la qualifie à juste titre de « *forme particulièrement grave d’atteinte au droit à la vie* ». La CNCDH a pris position dans le contexte français pour l’introduction d’une circonstance aggravante pour sanctionner les crimes sexistes, estimant que le cadre juridique actuel qui ne prévoit la circonstance aggravante que sous l’angle de la vulnérabilité lié à un état de grossesse apparent ou connu de l’auteur, ou la relation de couples qui unit ou a uni l’auteur à la victime ne saurait suffire à répondre à la nécessité de protéger les femmes des crimes sexistes. La CNCDH estime qu’il serait très souhaitable que cette recommandation soit incluse dans le cadre du projet d’observation générale.

Par ailleurs, le Comité pourrait intégrer explicitement le féminicide au sein du paragraphe relatif aux formes de privation arbitraire de la vie par des particuliers (§24).

*Sur la peine de mort (§36 à 55)*

La CNCDH tient à saluer l’importance des développements que le Comité consacre à la peine de mort.

Elle invite le Comité à se positionner plus avant sur cette question fondamentale. La CNCDH rejoint le Comité sur le fait « *qu’il serait incongru de réglementer l’application de la peine de mort dans un instrument qui consacre le droit à la vie* ». La CNCDH estime que les pratiques de nombreux Etats et le débats sur l’interprétation extensive du droit à la vie présente un intérêt au regard de la question sensible de la peine de mort.

1. **Environnement et responsabilité sociale des entreprises**

*Sur l’environnement (§65)*

La CNCDH apporte son soutien à l’importance accordée par le projet d’observation générale aux relations entre environnement et droit à la vie. La CNCDH estime que le droit à la vie doit apparaitre comme un corollaire du respect des obligations internationales des Etats quant au droit à un environnement sain.

A cet égard, la CNCDH salue la vision transversale du Comité permettant de traiter la diversité des composantes de la question environnementale (aspects climatiques, droit des générations futures, pollution, développement durable, principe de précaution, études d’impact). Il serait à cet égard souhaitable que soit également mentionné le rôle des acteurs économiques privés afin que ces derniers agissent avec diligence et assument leurs responsabilités en matière de prévention des risques.

Elle encourage également le Comité à s’attacher davantage au traitement de la question prégnante du droit à la vie des personnes déplacées à l’intérieur ou au-delà des frontières en raison d’une force majeure due aux aléas climatiques.

*Sur la responsabilité sociale des entreprises (§26)*

La CNCDH salue la référence faite aux entreprises et à leur responsabilité sociale. La CNCDH[[10]](#footnote-10), qui s’est vue récemment confier le mandat de rapporteur national indépendant par le Plan national d’action adopté par la France sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l’homme, considère que ce sujet est fondamental compte tenu de l’importance prise par les entreprises au regard de l’effectivité des droits humains et des obligations pesant sur les Etats et les entreprises.

Elle invite ainsi le Comité à davantage développer ce paragraphe en lien avec les principes de Ruggie. Ces principes soulignent la nécessité de collaboration et de coordination entre les différents organes internationaux de contrôle dont le Comité fait partie. Ainsi, cette observation générale est une opportunité pour le Comité de se prononcer davantage sur l’impact des entreprises sur le droit à la vie. D’une façon générale, la notion de diligence raisonnable pourrait être intégrée dans ces développements.

La CNCDH estime en outre qu’il serait préférable de traiter dans deux paragraphes distincts, les considérations associées à l’extraterritorialité et celles découlant de la responsabilité sociale des entreprises, et d’expliciter davantage le lien avec le droit à la vie.

1. CNCDH, Avis portant sur la proposition de la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie,  16 décembre 2004 (<http://www.cncdh.fr/sites/default/files/04.12.16_avis_portant_sur_la_proposition_de_loi_relative_aux_droits_des_malades_et_a_la_fin_de_vie.pdf>) [↑](#footnote-ref-1)
2. CNCDH, Avis sur le consentement des personnes vulnérables, Recommandation n°14, 16 avril 2015 [↑](#footnote-ref-2)
3. CNCDH, Avis Droits de l’homme et extrême pauvreté, 14 juin 2007 (<http://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-droits-de-lhomme-et-extreme-pauvrete>) [↑](#footnote-ref-3)
4. Les Principes directeurs sur l’extrême pauvreté et les droits de l’homme, 18 juillet 2012, Conseil des droits de l’homme, Assemblée générale des Nations-Unies, A/HRC/21/39 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/154/61/PDF/G1215461.pdf?OpenElement>) [↑](#footnote-ref-4)
5. CNCDH, Avis sur la loi relative à la sécurité publique, 23 février 2017 [↑](#footnote-ref-5)
6. CNCDH, Avis sur le projet de Traité sur le commerce des armes, 21 février 2013, <http://www.cncdh.fr/sites/default/files/13.02.21_avis_projet_traite_commerce_des_armes.pdf> [↑](#footnote-ref-6)
7. Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Study on targeted killings, Philip Alston, A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010 [↑](#footnote-ref-7)
8. CNCDH, Avis sur les travailleurs humanitaires, 22 mai 2014 <http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.05.22_avis_travailleurs_humanitaires_0.pdf> [↑](#footnote-ref-8)
9. CNCDH, Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides <http://www.cncdh.fr/sites/default/files/160526_avis_sur_les_violences_aux_femmes_et_feminicide.pdf> [↑](#footnote-ref-9)
10. CNCDH, Avis sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l’homme, 24 avril 2008 ; CNCDH, Avis sur les enjeux de l’application par la France des Principes directeurs des Nations-Unies, 16 novembre 2013 [↑](#footnote-ref-10)